

**Consultation des organisations syndicales
sur la composition et le fonctionnement du Comité Technique**

Réunion du

1. Fixation du nombre de représentants du personnel

Conformément à l'article 1er du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, la détermination du nombre de représentants du personnel appelés à siéger au sein du comité technique dépend des effectifs recensés au 1er janvier 2018 dans la collectivité.

Compte tenu des effectifs recensés, le nombre de représentants du personnel appelés à siéger au sein du comité technique est compris entre 3 et 5 représentants titulaires.

Il est rappelé que le comité technique compte actuellement 5 représentants titulaires du personnel.

Proposition de nombre de représentants titulaires du personnel
:.....

Commentaire :

2. Mode de fonctionnement du comité technique

Les dispositions légales permettent aux collectivités d'adopter le fonctionnement des comités techniques dans leur composition (paritaire ou non) et dans l'expression de leurs avis (votes).

L'avis des organisations syndicales est demandé sur les points suivants :

a. Composition du comité technique

- Favorable à une composition paritaire du comité technique (nombre de représentants du collège employeurs égal au nombre de représentants du personnel).
- Défavorable à une composition paritaire du comité technique.

b. Fonctionnement du comité technique

- Recueil des votes du seul collège des représentants du personnel.
- Recueil des votes du collège des représentants du personnel et du collège des représentants des employeurs (votes par collège).

Formulaire complété par Monsieur/Madamepour
l'organisation syndicale

Date et signature